



## **ASIT BIOTECH SA**

Augmentation de capital – « Première augmentation de capital »

Article 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <i>MISSION</i> _____	2
2. <i>IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION</i> _____	4
2.1. <i>Liminaire</i> _____	4
2.2. <i>Identification de la société bénéficiaire de l'apport</i> _____	5
2.3. <i>Identification des apporteurs</i> _____	6
2.4. <i>Identification de l'opération</i> _____	7
3. <i>DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE</i> _____	8
4. <i>MODES D'ÉVALUATION ADOPTÉS</i> _____	10
5. <i>RÉMUNÉRATION RÉELLE ATTRIBUÉE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT</i> _____	11
6. <i>CARACTÈRE FIDÈLE ET SUFFISANT DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (ART. 7 :179§1<sup>ER</sup> CSA)</i> _____	12
7. <i>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SA ASIT BIOTECH</i> _____	13

## 1. MISSION

---

Conformément à l'article 7:197, §1 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), la soussignée, la SRL RSM RÉVISEURS D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISOREN, représentée par LUIS LAPERAL et ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 1151, à l'intervention de son siège d'exploitation sis 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Lozenberg 22 b 2 a été nommée par l'organe d'administration d'ASIT BIOTECH SA (ci-après : « la Société ») afin de faire rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature.

L'article 7:197 §1 CSA est libellé comme suit :

*« Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.*

*Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.*

*Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.*

*En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, visée à l'alinéa 1er, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, visée à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle. »*

Nous croyons utile de souligner que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (“*no fairness opinion*”).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés conformément à l'art 7:179, §1 CSA afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter pour cette proposition.

L'art 7:179, §1 CSA est libellé comme suit :

*§ 1er. L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.*

*Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.*

*En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.*

## 2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION

---

### 2.1. Liminaire

La Société fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif (ci-après « PRJ ») en exécution du jugement rendu le 11 février 2020 par le Tribunal de Commerce de Liège, et a obtenu une suspension de paiement (prolongé deux fois) jusqu'au 11 février 2021.

La Région wallonne a fait appel du jugement rendu le 11 février 2020 par le Tribunal de commerce de Liège par requête en date du 24 février 2021. Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel de Liège a confirmé la décision du Tribunal de commerce de Liège, homologuant le plan PRJ.

Ce plan :

➔ **prévoit une première augmentation** : les créanciers sursitaires qui le souhaitent peuvent voir leur créance intégralement convertie en actions de la Société, lesquelles seront dans les meilleurs délais, et moyennant le respect des règles applicables en la matière, admises à la négociation sur Euronext Bruxelles et Paris. L'apport consistera en 100% de la valeur nominale de leur créance (montant majoré des intérêts échus le jour de l'ouverture de la PRJ). Un certain nombre de ces créanciers consiste en créanciers obligataires détenant les 67 obligations convertibles "A bonds" émises par la Société le 24 juillet 2019 pour un montant en principal de 75.000,00 EUR chacune. En vertu du Plan, ces créanciers obligataires peuvent convertir aux mêmes conditions les intérêts échus sur les obligations convertibles entre le jour de l'ouverture de la PRJ et le 31 décembre 2020, date d'échéance des obligations convertibles.

Le plan stipule au surplus que le taux de conversion des créances correspondra à maximum 130% du montant sursitaire des créances converties, dépendant de la valorisation de la Société, étant entendu qu'il sera veillé à ce que les actionnaires de la Société avant la conversion (représentés par 21.892.592 titres) continuent à détenir au minimum 10% du capital de la Société au terme de cette conversion.

➔ **fait référence à une deuxième augmentation** : la Société a conclu un contrat d'apport en date du 16 avril 2021 (Contribution Agreement)<sup>1</sup> avec la société Diagnostic Medical Systems S.A., société anonyme de droit français ayant son siège à 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues-le-Montueux, France, et enregistrée dans le registre de commerce de Nîmes sous le numéro RCS 389 873 142 (« DMS »), en vertu de laquelle DMS s'engage, sous réserve de certaines conditions, à apporter en nature dans le capital de la Société (i) les Actions DMS Imaging et (ii) les créances en compte courant qu'elle détient sur les sociétés composant l'activité imagerie médicale.

Cette deuxième augmentation de capital fait l'objet d'un rapport distinct (dénommé « deuxième augmentation ») de notre part et qui a été établi à la même date que le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Telle que modifié et mis à jour le 8 novembre 2021

Les deux opérations de capital intervenant au cours du même acte notarié, le présent rapport portant sur la première augmentation de capital doit être lu conjointement au deuxième rapport établi dans le cadre de la deuxième augmentation de capital.

## **2.2. Identification de la société bénéficiaire de l'apport**

La Société a été constituée le 23 mai 1997 par acte passé devant le notaire Thierry Van Halteren à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 juin 1997 sous le numéro 970617-47.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 26 mai 2020 par acte passé devant le notaire Tim Carnewal à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juin 2020 sous le numéro 20071328. Le siège social de la Société a été établi à Rue des Chasseurs-Ardennais 7 à 4031 Liège.

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0460.798.795.

L'objet social principal de la société est le suivant :

*« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers : le développement de nouvelles technologies médicales et notamment mais non exclusivement la recherche et le développement de produits et de procédés dans les domaines pharmaceutiques et biotechnologiques et notamment de l'immunothérapie, de l'allergie et des maladies auto-immunes ;*

- *La production et l'industrialisation des résultats obtenus suite aux activités de recherche et développement ;*
- *La production et l'industrialisation de tous produits pharmaceutiques ;*
- *La commercialisation des produits et procédés dans les champs d'application précités ;*
- *Le développement, l'aliénation, l'exploitation, la valorisation, la commercialisation, l'octroi et la prise de licences et la gestion de tous droits intellectuels généralement quelconques en lien direct avec les activités de la société ;*
- *La formation, l'information, la publication, la communication et l'édition sur tous supports en relation avec les objets qui précèdent.*

*Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.*

*Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.*

*Elle peut consentir toute forme de sûreté en garantie d'engagements d'une société liée, associée ou de tout tiers en général. »*

La Société est cotée sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris et dispose à la date de signature du présent rapport d'un capital de 17.076.221,76 EUR divisé en 21.892.592 actions sans valeur nominale représentant la même fraction au prorata du capital social, toutes de même catégorie (actions ordinaires) et entièrement libéré et 171.320 droits de souscription.

### 2.3. Identification des apporteurs

Dans le cadre de cette augmentation de capital, les apporteurs sont les créanciers sursitaires ordinaires, renseignés ci-dessous, qui ont fait le choix, par la signature d'un engagement irrévocable de conversion, de voir leur créance intégralement convertie en actions de la Société, soit

	Créancier	Adresse	
1	Noshaq SA	Rue Lambert Lombard 3	4000 Liège (Belgium)
2	Rodolphe de Spoelberch	Rue J. Stallaert 20	1050 Brussels (Belgium)
3	Société Fédérale des Participations et d'Investissements SA (S.F.P.I)	Avenue Louise 32/B4	1050 Bruxelles (Belgium)
4	3T Finance SA	Avenue Lloyd George 6B/B7	1000 Brussels (Belgium)
5	Philippe le Hodey	Avenue de l'Horizon 23	1150 Brussels (Belgium)
6	Fabrice Evangelista	5 villa Houssay	92 200 Neuilly-sur-Seine (France)
7	Philippe Degeer	Sart aux Fraises 2	4031 Angleur (Belgium)
8	Jean-Pierre Ferorelli	Avenue Amandolier 28	1208 Geneva (Switzerland)
	Sacha Ferorelli	Jumeirah Lake Road 2503	186549 Dubaï
9	Eric Swenden and Claudine Forget	Avenue Franklin Roosevelt 111	1050 Brussels (Belgium)
10	Pangloss – Gestao de Investimentos SA	Rua Eng. Manuel Rocha 4ºH	1700-420 Lisboa (Portugal)
11	Francois Le Hodey	Avenue Lequime 58	1640 Rhode-Saint-Genèse (Belgium)
12	Patrick Dupont	Rue Great 43	1450 Chastre (Belgium)
13	Gilbert Gerber	Tudor close, 12 a	NW3 4AB London, United Kingdom
14	Quintet Private Bank (Europe) SA	43 boulevard Royal L-2955 Luxembourg,	R.C.S. Luxembourg B 6395
15	ZoPaMaVi SAS	Avenue Milleret de Brou 1	75016 Paris (France)
16	Harry Welten	Kunzenbadstrasse 5	CH-4800 Zofingen
17	Société Fédérale des Participations et d'Investissements SA (S.F.P.I)	Avenue Louise 32/B4	1050 Bruxelles (Belgium)
18	Suite Voyages SAS	Rue Baron 11	75017 Paris (France)
19	Ehlers, Ehlers & Partner, Rechtsanwaltsgesellschaft mbB	Widenmayerstraße, 29	80538 München (Germany)

## 2.4. Identification de l'opération

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, le Tribunal de l'entreprise de Liège a, par jugement rendu le 9 février 2021, homologué le plan établi dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif de la Société ouverte le 11 février 2020. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Liège le 14 septembre 2021.

Le plan prévoit que les créanciers sursitaires ordinaires (qui ne sont pas des travailleurs) ont le choix:

- ➔ soit de voir leur créance abattue à concurrence de 80%, laquelle sera donc payée à concurrence de 20% de son montant nominal, déduction faite des frais accessoires cumulés (intérêts, frais et dommages éventuels);
- ➔ soit de voir leur créance intégralement convertie en actions de la Société, lesquelles seront dans les meilleurs délais, et moyennant le respect des règles applicables en la matière, admises à la négociation sur Euronext Bruxelles et Paris.

La présente augmentation intervient par conséquent dans le cadre de la conversion des créances détenues par les créanciers sursitaires conformément aux dispositions du plan. Conversion qui constitue la première étape du plan. La seconde étape, et afin de redevenir rentable, prend la forme d'un contrat d'apport conclu en date du 16 avril 2021 (Contribution Agreement)<sup>2</sup> avec la société Diagnostic Medical Systems SA (« DMS »), en vertu de laquelle DMS s'engage, sous réserve de certaines conditions, à apporter en nature dans le capital de la Société (i) les Actions DMS Imaging et (i) les Créances en Compte Courant.

En tenant compte des demandes de conversion sollicitées, il sera dès lors proposé d'augmenter le capital, comme suit :

	EUR	EUR	Total
Capital de la société avant l'opération projetée	17.076.221,76		17.076.221,76
Augmentation de capital – première augmentation		3.995.634,74	3.995.634,74
<b>Total</b>			<b>21.071.856,50</b>
Nombre d'actions	21.892.592	151.925.266	173.817.858
Valeur par action en EUR	0,780	0,0263	0,1212

Le capital actuel s'élève à 17.076.221,76 EUR et est représenté par 21.892.592 actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant la même fraction du capital.

<sup>2</sup> Telle que modifiée, le « Contrat d'apport » en date du 8 novembre 2021

### 3. DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE

Des projets d'acte authentique et de rapport spécial de l'organe d'administration, il ressort que l'apport en nature effectué par les créanciers sursitaires ordinaires consiste en leur créance sursitaire (valeur nominale majorée des intérêts échus le jour de l'ouverture de la PRJ). A noter qu'un certain nombre de ces créanciers consiste en créanciers obligataires détenant les 67 obligations convertibles "A bonds" émises par la Société le 24 juillet 2019 pour un montant en principal de 75.000,00 EUR chacune. En vertu du plan, ces créanciers obligataires peuvent convertir aux mêmes conditions les intérêts échus sur les obligations convertibles entre le jour de l'ouverture de la PRJ et le 31 décembre 2020, date d'échéance des obligations convertibles.

Conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons vérifié la description donnée par les parties en présence à l'apport en nature ; dans ce cadre, nous nous sommes plus particulièrement intéressés à :

- L'existence et au caractère apportable des créances composant l'apport
- À la propriété des créances apportées
- Aux engagements éventuels et à la cessibilité des biens apportés.

De manière plus précise, l'apport est constitué des créances suivantes :

	Créancier	Montant en principal de la créance à convertir	Montant des intérêts (avant la PRJ) (en euros)	Montant des Intérêts Post PRJ à convertir (en euros)	Montant apporté (en euros)
1	Noshaq SA	1.125.000,00	18.678,08	29.958,81	1.173.636,89
2	Rodolphe de Spoelberch	450.000,00	7.471,23	11.983,52	469.454,75
3	Société Fédérale des Participations et d'Investissements SA (S.F.P.I)	450.000,00	7.471,23	11.983,52	469.454,75
4	3T Finance SA	450.000,00	7.471,23	11.983,52	469.454,75
5	Philippe le Hodey	300.000,00	4.980,82		304.980,82
6	Fabrice Evangelista	275.000,00	3.735,62	5.991,76	284.727,38
7	Philippe Degeer	225.000,00	3.735,62	5.991,76	234.727,38
8	Jean-Pierre Ferorelli et Sacha Ferorelli	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
9	Eric Swenden and Claudine Forget	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
10	Pangloss – Gestao de Investimentos SA	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
11	Francois Le Hodey	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
12	Patrick Dupont	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
13	Gilbert Gerber	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
14	Quintet Private Bank (Europe) SA	75.000,00	1.245,21	1.997,25	78.242,46
	<b>Créanciers obligataires</b>	<b>3.800.000,00</b>	<b>62.260,30</b>	<b>91.873,64</b>	<b>3.954.133,94</b>

	Créancier	Montant en principal de la créance à convertir	Montant des intérêts (avant la PRJ) (en euros)	Montant des Intérêts Post PRJ à convertir (en euros)	Montant apporté (en euros)
15	ZoPaMaVi SAS	18.106,38			18.106,38
16	Harry Welten	17.500,00			17.500,00
17	Société Fédérale des Participations et d'Investissements SA (S.F.P.I)	3.000,00			3.000,00
18	Suite Voyages SAS	2.760,00			2.760,00
19	Ehlers, Ehlers & Partner, Rechtsanwaltsgesellschaft mbB	134,42			134,42
	<b>Créanciers autres</b>	<b>41.500,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41.500,80</b>
	<b>Total créanciers</b>	<b>3.841.500,80</b>	<b>62.260,30</b>	<b>91.873,64</b>	<b>3.995.634,74</b>

Nous n'avons pas identifié de droits, engagements ou conditions particuliers qui soient de nature à modifier la description et la valeur de l'apport :

- ➡ Aucun événement significatif qui se serait produit depuis la date d'établissement de la description et de la valeur de l'apport et de la rémunération accordée en contrepartie, et qui serait susceptible de les modifier, n'a été porté à notre connaissance.

Il ressort de nos contrôles que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

## 4. MODES D'ÉVALUATION ADOPTÉS

---

Conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons vérifié les modes d'évaluation adoptés par l'organe d'administration en vue de la fixation de la valeur de l'apport; l'adoption de ces modes d'évaluation relève de la responsabilité de l'organe d'administration.

En l'occurrence, ces modes d'évaluation sont la valeur nominale de la créance majorée des intérêts échus le jour de l'ouverture de la PRJ. A noter qu'un certain nombre de ces créanciers consiste en des créanciers obligataires détenant les 67 obligations convertibles "A bonds" émises par la Société le 24 juillet 2019 pour un montant en principal de 75.000,00 EUR chacune. En vertu du Plan, ces créanciers obligataires peuvent convertir aux mêmes conditions les intérêts échus sur les obligations convertibles entre le jour de l'ouverture de la PRJ et le 31 décembre 2020, date d'échéance des obligations convertibles.

Par application de ces modes de valorisation, la valeur de l'apport adoptée par l'organe d'administration s'élève à **3.995.634,74 Eur**.

## 5. RÉMUNÉRATION RÉELLE ATTRIBUÉE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

---

D'après le projet d'acte authentique et le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, 151.925.266 nouvelles actions représentatives du capital social de la SA ASIT BIOTECH seront attribuées aux apporteurs en contrepartie de l'apport.

Ce nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, comparé à la valeur totale de l'apport, conduit à une valeur globale de souscription de chaque action, qui correspond à la somme de la valeur de souscription par action, s'élevant à :

Valeur attribuée à l'apport	3.995.634,74 EUR
Nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport	151.925.266
<b>Valeur globale de souscription d'une action nouvelle</b>	<b>0,0263 EUR</b>

Selon les informations que nous avons pu obtenir, aucune autre rémunération n'est prévue.

De ce que la valeur de l'apport, soit 3.995.634,74 Eur, divisée par le nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, soit 151.925.266 actions atteint 0,0263 Eur, nous en concluons que les modes d'évaluation de l'apport des créances arrêtés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au prix d'émission des actions émises en contrepartie de l'apport de sorte que l'apport n'est pas surévalué. Nous relevons cependant que le prix d'émission des dites actions est inférieur au pair comptable des actions anciennes (0,78 EUR).

A la date du présent rapport, le cours de bourse de l'action de la Société s'établit à 0,2580 EUR.

## 6. CARACTÈRE FIDÈLE ET SUFFISANT DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION (ART. 7 :179§1<sup>ER</sup> CSA)

---

Les deux augmentations de capital projetées entraîneront une importante dilution des participations des actionnaires existants de la Société. Tel est aussi le cas pour le pouvoir de vote et leur participation dans le capital et les capitaux propres nets, le droit au prorata des actionnaires existants de partager les bénéfices et, le cas échéant, le boni de liquidation de la Société, qui seront dilués.

Ainsi, l'émission de

- ➔ 151.925.266 actions à un prix d'émission de 0,0263 EUR (arrondi) suite à l'apport en nature des créanciers (première augmentation) et de
- ➔ 1.315.789.473 actions à un prix d'émission de 0,0342 EUR (arrondi) suite à l'apport en nature de DMS (deuxième augmentation),

résultera en une dilution des droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants de 98,53%. Cette dilution ne prend pas en compte les actions à émettre en cas d'exercice des droits de souscription. A noter que les créanciers qui sont également actionnaire de la Société verront leur dilution atténuée par le nombre d'actions reçues en contrepartie de la conversion en capital de leurs créances (première augmentation).

Des informations reprises dans le rapport de l'organe d'administration, nous concluons qu'elles sont fidèles et suffisantes pour éclairer les actionnaires amenées à approuver les opérations projetées.

## 7. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SA ASIT BIOTECH

---

A la date du présent rapport, l'opération projetée est assortie de conditions suspensives non encore levées renseignées à l'article 9.1 du contrat d'apport intervenu entre les parties en date du 8 novembre 2021, soit

- ➔ l'obligation de DMS d'apporter les actions de DMS Imaging dans le cadre de l'apport tel qu'indiqué à l'article 4 du contrat d'apport intervenu entre les parties en date du 8 novembre 2021.
- ➔ l'obligation pour ASIT Biotech de prendre toutes les mesures en rapport avec la conversion et l'apport envisagés tels que définies à l'article 7.2 du contrat d'apport est subordonnée à la réalisation, au plus tard aux dates respectives indiquées ci-dessous des conditions suspensives suivantes :
  - ✓ au plus tard le 31 janvier 2022 mais avant l'Assemblée générale extraordinaire de clôture de la SA ASIT Biotech : approbation de l'apport par une assemblée générale extraordinaire de DMS donnant instruction au conseil d'administration de DMS de réaliser l'apport,
  - ✓ publication du rapport relatif à l'évaluation et à la contrepartie de l'apport établi par le commissaire aux apports et à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce,
  - ✓ publication du rapport du Commissaire désigné par le conseil d'administration d'ASIT Biotech de son rapport relatif à l'évaluation et à la contrepartie de l'apport
  - ✓ réalisation de l'apport en faveur d'Apelem des actifs cédés de DMS
  - ✓ réalisation de l'apport partiel d'actif de Medilink à Apelem
  - ✓ au plus tard le 31 janvier 2022 mais après l'assemblée générale extraordinaire de DMS approuvant l'apport et donnant instruction au conseil d'administration de DMS de procéder à l'apport : l'Assemblée générale extraordinaire de clôture a approuvé et ordonné au conseil d'administration d'ASIT Biotech de mettre en œuvre la conversion et l'apport.

Sous réserve de la levée de ces conditions suspensives au jour de la passation de l'acte<sup>3</sup> et conformément aux articles 7:179, §1 du CSA et 7:197, §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société ASIT BIOTECH SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 8 février 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

---

<sup>3</sup> ASIT Biotech et DMS peuvent à tout moment renoncer conjointement à tout ou partie de ces conditions suspensives

### Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197, §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 25 novembre 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ▶ la description des créances à apporter
- ▶ l'évaluation appliquée
- ▶ le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au prix d'émission des actions à émettre en contrepartie. Ce prix d'émission est cependant en deçà du pair comptable des actions anciennes.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 151.925.266 nouvelles actions émises à une valeur unitaire de 0,0263 EUR inférieure au pair comptable des anciennes actions. Ces nouvelles actions seront de la même nature que les actions existantes de la Société et devront, à compter de leur date d'émission, bénéficier des mêmes droits et privilèges que les actions de existantes à cette date.

### Concernant l'émission d'actions sous le pair comptable

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition d'augmentation de capital assortie d'une émission d'actions sous le pair comptable.

Puisque les données comptables et financières prévisionnelles, et les hypothèses sur lesquelles elles reposent, ont trait au futur et peuvent dès lors être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons pas d'opinion sur le fait que les résultats finalement rapportés concorderont à ceux inclus dans les informations financières futures et que les écarts peuvent être significatifs.

### No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

### Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

#### ↻ *l'apport en nature*

L'organe d'administration est responsable :

- ▶ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ▶ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ▶ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

#### ↻ *l'émission d'actions*

L'organe d'administration est responsable de :

- ▶ la justification du prix d'émission ; et
- ▶ la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

### Responsabilités du Commissaire relatives à :

#### ↻ *l'apport en nature*

Le Commissaire est responsable :

- ▶ d'examiner la description fournie par les l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- ▶ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- ▶ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ▶ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

#### ↻ *l'émission d'actions*

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- ▶ les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition d'augmentation de capital assortie d'une émission d'actions sous le pair comptable.
- ▶ les données comptables et financières prévisionnelles contenues dans le rapport spécial susmentionné de l'organe d'administration sont établies conformément aux hypothèses formulées par l'organe d'administration ; et

- ▶ ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour ces données comptables et financières prévisionnelles.

Puisque les données comptables et financières prévisionnelles, et les hypothèses sur lesquelles elles reposent, ont trait au futur et peuvent dès lors être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons pas d'opinion sur le fait que les résultats finalement rapportés concorderont à ceux inclus dans les informations financières futures et que les différences peuvent être significatives.

#### Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179, §1 du CSA et 7:197, §1 du CSA dans le cadre de l'opération projetée d'augmentation de capital par apport de créances présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 1<sup>er</sup> décembre 2021



RSM RÉVISEURS D'ENTREPRISES-BEDRIJFSREVISOREN SRL  
COMMISSAIRE  
REPRÉSENTÉE PAR  
LUIS LAPERAL, ASSOCIÉ